

**DE :** Monsieur Eric Girard  
Ministre des Finances

Le 30 novembre 2021

---

**TITRE :** Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

De longue date, une règle s'est appliquée aux institutions financières québécoises selon laquelle leurs placements dans des sociétés par actions ne doivent pas dépasser 30 % de l'avoir ou des droits de vote, à moins qu'ils ne permettent d'en obtenir le contrôle.

À l'origine, cette règle s'explique par le souhait que les institutions financières :

- soit investissent passivement d'une manière qui leur permet de retirer leurs placements aisément et sans être exposées aux effets sur la réputation de la société par actions dans laquelle elles ont investi si une situation problématique survient;
- soit prennent le contrôle et puissent donc éviter de telles situations.

La règle vise à protéger la santé financière de l'institution financière en question afin que des sommes suffisantes pour garantir les obligations envers les clients soient toujours disponibles.

Le projet de loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) (PL 141) est venu apporter trois changements qui ont étendu la portée de cette règle qui est répliquée dans quatre lois : Loi sur les assureurs (art. 84), Loi sur les coopératives de services financiers (art. 473), Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (art. 28.31) et Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (art. 68) :

- Il l'a étendue à des formes de placement qui ne sont pas des personnes morales, notamment aux sociétés de personnes.
- Il a créé des règles visant les groupes financiers ce qui fait en sorte que les entités contrôlées sont aussi dorénavant visées par la règle.
- Il a créé une notion de titulaire du contrôle pour les sociétés en commandite.

Chacune des lois concernées prévoit toutefois que le gouvernement peut créer des exceptions à la règle par voie réglementaire.

En avril 2021, le Mouvement Desjardins a demandé au ministère des Finances du Québec (MFQ) l'adoption d'un règlement qui créerait de telles exceptions afin de résoudre une situation spécifique à Desjardins Capital. Cette dernière est une société par actions qui remplit sa mission, soit d'agir comme gestionnaire de fonds et d'offrir un accompagnement stratégique et financier aux entreprises en croissance et aux entreprises en démarrage du Québec, par l'entremise de plusieurs sociétés en commandite dont elle est la titulaire du contrôle.

Ces sociétés en commandite sont elles-mêmes, depuis l'entrée en vigueur du PL 141, assujetties à la règle, même si elles ne sont pas consolidées à la Fédération des Caisses Desjardins du Québec (FDCQ) sur le plan comptable et ne peuvent pas devenir source de risque de solvabilité pour cette dernière.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Il n'y a pas de raison valable à ce que la règle s'applique à ces sociétés en commandite.

En effet, alors qu'elle vise la protection des déposants ou des assurés en garantissant la solvabilité de l'institution financière, elle a ici pour effet de limiter les mandats que des investisseurs peuvent confier à Desjardins Capital en tant que gestionnaire de leurs placements.

À titre de rappel, chacune des lois comportant des limites aux placements permet de créer des exceptions à la règle par l'entremise d'un règlement du gouvernement.

Ainsi, la réponse à la problématique de Desjardins Capital ne peut être qu'un règlement prévoyant une exception à la règle.

Sans cette exception, Desjardins Capital perd de la flexibilité dans l'accomplissement de sa mission.

## **3- Objectifs poursuivis**

Un règlement du gouvernement permettrait de définir les cas dans lesquels une institution financière par l'entremise d'une société en commandite dont elle est la détentrice du contrôle, mais dont l'information financière n'est pas consolidée ou cumulée à la sienne, peut acquérir et détenir des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété, au-delà des limites prévues par ces lois en matière de placements.

## **4- Proposition**

Il est proposé de publier pour consultation un projet de règlement qui s'appliquerait aux institutions financières autorisées suivantes :

- 1° un assureur autorisé;

- 2° une coopérative de services financiers;
- 3° une institution de dépôts;
- 4° une société de fiducie.

Le choix d'étendre son application à toutes les institutions financières québécoises visées repose notamment sur l'idée de garder des règles équitables pour l'ensemble des acteurs du secteur financier.

L'exception s'appliquera aux entités contrôlées par une institution financière lorsque, à la fois :

1. l'exposition financière de l'institution financière est nulle ou limitée à son investissement dans la société en commandite à titre de commanditaire;
2. la société en commandite n'est pas consolidée ou cumulée aux états financiers audités de l'institution financière.

## **5- Autres options**

Le gouvernement pourrait opter pour l'adoption de plusieurs règlements spécifiques à chaque institution financière ou encore de ne viser que les coopératives de services financiers vu que c'est d'elles que provient la demande.

Il est toutefois préférable lorsque possible de garder des règles équivalentes pour tous les types d'institutions financières.

Après évaluation, il a été décidé de rejeter cette approche pour une raison toute simple. L'atteinte de l'objectif visé, c'est-à-dire la mise en place d'une exception s'appliquant à toutes les institutions visées par la limite de placement est techniquement possible à travers un seul règlement. Le plus important est la détermination des critères d'application de l'exception.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Il n'y a aucune implication pour le gouvernement et pour les citoyens, tandis que la démarche pourrait aider Desjardins Capital à accomplir sa mission, qui est favorable au développement économique.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

L'Autorité des marchés financiers a été consultée spécifiquement dans la préparation du projet de règlement. Des discussions informelles avec Desjardins et les principaux regroupements d'assureurs ont également eu lieu.

**8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Aucune démarche particulière n'est prévue.

**9- Implications financières**

Il n'y a aucune implication financière pour le gouvernement.

**10- Analyse comparative**

La comparaison avec le régime applicable aux institutions fédérales en semblable matière est un exercice excessivement complexe, malgré que les fins soient sensiblement les mêmes. Cela dit, la présente demande n'a pas été motivée par les demandeurs en invoquant la nécessité de réduire l'écart entre les deux, malgré que nous n'avons pas connaissance d'un effet similaire de la réglementation fédérale.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD